

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du  
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour  
l'année 2017**

**A.Gt 21-12-2016**

**M.B. 03-02-2017**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 29;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement tel que modifié;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 décembre 2016;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants et pour l'année 2017, fixé comme suit :

1) a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type court : 65.846 EUROS;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux de formation pratique : 56.928 EUROS;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans l'enseignement supérieur de type long : 64.630 EUROS;

2) a) pour les chargés de cours et les chefs de travaux : 83.971 EUROS;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 96.834 EUROS;

3) pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents : 94.589 EUROS;

4) a) pour les membres du personnel administratif : 45.365 EUROS;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 55.304 EUROS.

**Article 2.** - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Bruxelles, le 21 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT